

Avis

(A)2744
8 février 2024

Avis sur un projet d'arrêté royal fixant les modalités de détermination du coût de l'intervention des fournisseurs lors de l'octroi des primes fédérales d'électricité et de gaz

Article 24, § 4, de la loi du 28 février 2022 portant dispositions diverses en matière d'énergie ; articles 41, § 4, et 48, § 4, de la loi du 30 octobre 2022 portant des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie ; et articles 9, § 4 et 16, § 4, de la loi du 19 décembre 2022 portant l'octroi d'une deuxième prime fédérale d'électricité et de gaz

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. FOURNISSEURS ÉLIGIBLES AUX INDEMNITÉS.....	4
2. MONTANT DES INDEMNITÉS.....	4
3. CALENDRIER ET PAIEMENT AUX FOURNISSEURS.....	5
4. CONCLUSION.....	6
ANNEXE	7

INTRODUCTION

La Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (CREG) a reçu, le 25 janvier 2024, un courrier de la Ministre de l'énergie lui demandant de rendre un deuxième avis sur un projet d'arrêté royal fixant les modalités de détermination du coût de l'intervention des fournisseurs lors de l'octroi des primes fédérales d'électricité et de gaz. Les primes fédérales visées par ce projet d'arrêté royal sont les suivantes : (i) la « prime chauffage 100 euros », également dénommée « **P100** », instaurée par la loi du 28 février 2022 portant dispositions diverses en matière d'énergie, article 24, §2¹ (ci-après « la loi du 28 février 2022 ») ; (ii) la première « prime fédérale électricité » et la première « prime fédérale gaz naturel », également dénommées « **forfaits de base I** », instaurées par la loi du 30 octobre 2022 portant des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie, chapitres 2 et 3² (ci-après la « loi du 30 octobre 2022 »), et (iii) la deuxième « prime fédérale électricité » et la deuxième « prime fédérale gaz naturel », également dénommées « **forfaits de base II** », instaurées par la loi du 19 décembre 2022 portant l'octroi d'une deuxième prime fédérale d'électricité et de gaz³ (ci-après la « loi du 19 décembre 2022 »).

Le 21 décembre 2023, la CREG avait déjà rendu un premier avis sur une version antérieure du projet d'arrêté royal fixant les modalités de détermination du coût de l'intervention des fournisseurs lors de l'octroi des primes fédérales d'électricité et de gaz⁴. Dans la mesure où des modifications substantielles ont depuis lors été apportées au projet d'arrêté royal concerné, la CREG est à nouveau sollicitée à ce sujet.

La CREG rend ci-après l'avis demandé, en application de l'article 24, § 4, de la loi du 28 février 2022, des articles 41, § 4, et 48, § 4, de la loi du 30 octobre 2022, ainsi que des articles 9, § 4 et 16, § 4, de la loi du 19 décembre 2022.

La première partie porte sur les fournisseurs éligibles aux indemnités. La deuxième partie a trait aux montants des indemnités. La troisième partie concerne le calendrier de la procédure relative aux créances « frais d'administration ». La quatrième et dernière partie conclut cet avis.

Le comité de direction de la CREG a approuvé cet avis lors de sa réunion du 8 février 2024.

¹ [Loi du 28 février 2022 portant des dispositions diverses en matière d'énergie](#)

² [Loi du 30 octobre 2022 portant des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie](#)

³ [Loi du 19 décembre 2022 portant l'octroi d'une deuxième prime fédérale d'électricité et de gaz](#)

⁴ Avis (A)2719 sur un projet d'arrêté royal fixant les modalités de détermination du coût de l'intervention des fournisseurs lors de l'octroi des primes fédérales d'électricité et de gaz

1. FOURNISSEURS ÉLIGIBLES AUX INDEMNITÉS

1. À l'article 2, § 1, de la nouvelle version du projet d'arrêté royal soumis pour avis à la CREG le 25 janvier 2024, il est précisé que « *la commission octroie une indemnité pour les frais d'administration par fournisseur **qui a soumis une déclaration de créance conformément à l'article 3 [...]*** ». Cette disposition implique que seuls les fournisseurs qui introduiront une créance pour frais d'administration découlant de l'octroi des P100 ou des forfaits de base I et II seront éligibles aux indemnités fixées dans le cadre de cet arrêté royal. La CREG n'a pas d'objection à ce sujet.

2. MONTANT DES INDEMNITÉS

2. L'article 2, § 2 et § 3, du projet d'arrêté royal, fixe la méthode de calcul du montant des indemnités à verser aux fournisseurs pour les frais administratifs découlant de l'octroi de la prime chauffage et des forfaits de base I et II. Dans la mesure où les formules de calcul reprises au § 2 concernant la P100 et au § 3 concernant les forfaits de base I et II sont identiques à celles proposées par la CREG dans son avis (A)2706⁵, nous n'avons pas d'objection à leur rencontre.

3. Dans notre avis (A)2719, nous avons préconisé de préciser que ces formules de calcul permettent de calculer les montants **maximums** des indemnités auxquelles les fournisseurs d'énergie sont éligibles dans ce contexte. La nouvelle version du projet d'arrêté royal fixe ce principe, en indiquant aux § 2 et § 3 de l'article 2, que « *les indemnités pour les frais d'administration relatives aux primes [...] **ne dépassent pas le montant** en euros obtenu sur la base du calcul suivant [...]* ». Cette adaptation de l'arrêté royal répond dès lors à la recommandation formulée dans notre avis (A)2719.

4. A l'article 5, du projet d'arrêté royal, il est prévu que « Au plus tard nonante jours après avoir reçu la déclaration de créance visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, la commission détermine le montant de l'indemnité pour les frais d'administration pour chaque fournisseur [...] ». La CREG précise que ce montant sera exclusivement calculé sur la base des formules prévues à l'article 2, § 2 et § 3, du projet d'arrêté royal. Dès lors, la CREG ne sera pas chargée de déterminer ce montant, mais il lui incombera de vérifier que ce dernier a bien été calculé conformément aux formules adéquates. Elle préconise dès lors que cette phrase soit adaptée en conséquence (**ajout en gras**) : « *Au plus tard nonante jours après avoir reçu la déclaration de créance visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, la commission **vérifie le calcul du** montant de l'indemnité pour les frais d'administration pour chaque fournisseur [...]* », **conformément à l'article 2, § 2 et § 3.**

⁵ Avis(A)2706 du 23 novembre 2023 relatif à la possibilité, pour les fournisseurs d'énergie et les gestionnaires de réseaux de distribution, d'obtenir le remboursement des frais occasionnés par l'octroi de certaines primes fédérales.

3. CALENDRIER ET PAIEMENT AUX FOURNISSEURS

5. L'article 3, du projet d'arrêté royal prévoit que « *Au plus tard trente jours après la **décision de la commission visée à l'article 4, §3, de l'arrêté royal du [...], les fournisseurs introduisent auprès de la commission, par e-mail avec accusé de réception, une déclaration de créance pour les frais d'administration par rapport au paiement des primes fédérales d'électricité et de gaz*** ». Ainsi, la date limite d'introduction des créances pour frais d'administration des P100 et des forfaits de base I et II est fixée par rapport à la date de la décision de la CREG relative aux créances « forfaits de base I et II », définies par l'arrêté royal du 24 janvier 2024⁶, sur lesquelles la CREG devra rendre sa décision pour la fin juin 2024 au plus tard. Par conséquent, la créance pour frais d'administration devra être introduite pour fin **juillet 2024**. La CREG estime que le délai de 30 jours pourrait être inadéquat tant pour les fournisseurs que pour la CREG, étant donné qu'il servirait de point de départ pour chaque étape du calendrier décrit au point suivant. Nous proposons dès lors de le porter à soixante jours. Les créances pour frais d'administration devraient ainsi être introduites pour fin **août 2024**.

6. Sur la base du projet d'arrêté royal soumis à la CREG, le calendrier de la procédure relative aux créances « frais d'administration » serait le suivant :

- 1) fin juillet 2024 : déclaration;
- 2) déclaration sub 1 + 30 j : demande de corrections ou d'informations complémentaires ;
- 3) questions sub 2 + 30 j : déclaration corrigée ou informations complémentaires ;
- 4) déclaration/réponses sub 3 + 30j : décision sur le montant d'indemnités ;
- 5) décision sub 4 + 30 j : paiements de la CREG aux fournisseurs.

Par conséquent, le projet d'arrêté royal prévoit que la procédure s'étende de fin juillet 2024 à fin novembre 2024. Si le délai d'introduction des créances pour frais d'administration était reporté à fin août 2024, comme recommandé par la CREG, la procédure serait clôturée au plus tard fin décembre 2024, à condition que la CREG dispose des moyens suffisants.

7. À l'article 5, 3^e alinéa, du projet d'arrêté royal, la CREG précise que les « *Fonds prime fédérale d'électricité* » et « *Fonds prime fédérale de gaz* » visés n'existent pas. En effet, les moyens mis à la disposition de la CREG pour verser les avances « forfaits de base » I et II aux fournisseurs d'énergie ont été versés sur les fonds clients protégés électricité et gaz naturel, conformément aux lois du 30 octobre 2022 (art. 41 et 48) et du 19 décembre 2022 (art. 9 et 16). Nous recommandons dès lors d'adapter le projet d'arrêté royal en conséquence.

⁶ [Arrêté royal du 24 janvier 2024](#) fixant les modalités de détermination du coût, pour les entreprises d'électricité et de gaz naturel, des activités relatives à la prime fédérale d'électricité et de gaz et de leur intervention pour sa prise en charge ainsi que, le cas échéant, la procédure à prendre en compte pour obtenir une indemnité, en ce compris les délais et les conséquences en cas d'infraction et les éléments à fournir à la commission pour prouver qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier d'un remboursement

4. CONCLUSION

8. La CREG recommande que les propositions d'adaptations formulées aux points précédents soient intégrées au projet d'arrêté royal. Dans la mesure où les formules de calcul reprises à l'article 2, § 2, concernant la prime chauffage et § 3 concernant les forfaits de base I et II, sont identiques à celles proposées dans notre avis (A)2706, les estimations du coût maximum pour l'Etat belge formulées dans ce même avis (A)2706 restent inchangées, à savoir environ **4,7 M€** pour les primes chauffage 100 euros et **10,2 M€** pour les forfaits de base I et II.

////

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Sigrid JOURDAIN
Directrice

Koen LOCQUET
Président du Comité de direction

ANNEXE

Projet d'arrêté royal fixant les modalités de détermination du coût de l'intervention des fournisseurs lors de l'octroi des primes fédérales d'électricité et de gaz, reprenant les commentaires et propositions d'adaptations de la CREG